

Séance du Jeudi 30 novembre 2023

Nombre de Membres		
Afférents Au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	12	12

Date de la convocation
24.11.2023

Date d'affichage
24.11.2023

L'an deux mille vingt-trois, le 30 novembre à 20 heures, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de M. Simon BEERENS-BETTEX, Maire.

Présents : M. BEERENS-BETTEX Simon, M. CLERENTIN Raphaël, Mme CHEVRIER-DELACOSTE Lisette, Mme BOSSE Stéphanie, M. VUILLE Bertrand, M. PINARD Jean-Philippe, M. GIRAT Martin, M. CONVERSY Éric, M. BOUVET Jérémie, Mme PEREIRA Jocelyne.

Excusés :

M. SÉRAPHIN Gilles, qui donne pouvoir à M. VUILLE Bertrand,
Mme Marie DUNOYER, qui donne pouvoir à Mme Stéphanie BOSSE

A été nommé secrétaire de séance : M. Raphaël CLERENTIN

Délibération n° 2023.128

Objet de la délibération

CONVENTION DE SERVITUDE AU PROFIT D'ENEDIS POUR LE PASSAGE DE DEUX CÂBLES SOUTERRAINS SUR LA PARCELLE COMMUNALE CADASTRÉE SECTION B N°1909 POUR L'ALIMENTATION D'UNE ANTENNE RELAIS TÉLÉCOMS DANS LE SECTEUR DE LA STATION DE MORILLON 1100

Considérant que, dans le cadre des travaux relatifs à l'installation de l'antenne relais THD sur la parcelle cadastrée section B n°3737 située lieudit « Les Pellys Ouest » à Morillon, la société ENEDIS est contrainte de procéder à un raccordement électrique pour desservir ladite parcelle ;

Considérant, ainsi, que la pose de deux câbles souterrains moyenne tension traversant la parcelle communale B n° 1909 située lieudit « Les Pellys Sud » à Morillon est nécessaire et que l'emprise envisagée pour ces câbles est décrite sur le plan annexé à la présente délibération ;

Considérant que, préalablement à la réalisation de ces travaux, une convention de servitude doit être conclue entre la Commune de Morillon, propriétaire de la parcelle en question, et la société ENEDIS, gestionnaire du réseau électrique ;

Considérant que dans le cadre de cette convention, la Commune accorde à la société ENEDIS le droit d'installer à demeure, dans une bande de 3 mètres de large, deux canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ

30 mètres ainsi que ses accessoires, selon les emplacements décrits sur l'annexe annexée ainsi que les droits d'exploitation de ces équipements ;

Considérant que, compte tenu de la particularité du site, inclus dans le domaine skiable, la convention prévoit d'une part, qu'avant toute intervention, la société ENEDIS avise le gestionnaire du domaine skiable et exploitant des remontées mécaniques et d'autre part, l'accès au site ne sera accessible ni en hiver ni pendant la période de préparation du domaine skiable, soit du 15 novembre au 15 avril, sauf en cas d'urgence où une coordination devra être mise en place avec le gestionnaire du domaine skiable ;

Considérant que cette convention dispose que le propriétaire conserve le droit d'élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des canalisations, à condition de respecter les règles d'espacement en vigueur ;

Considérant que la servitude est consentie en contrepartie d'une indemnité unique et forfaitaire de 60 euros ;

Considérant que cette convention pourra être authentifiée par acte notarié, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, les frais dudit acte restant à la charge de la société ENEDIS ;

Aussi,

Vu le Code de l'énergie et, notamment, ses articles L232-1 et L323-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2241-1 et L2122-21, R2333-105 et R2333-105-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et, notamment, son article L2122-4 ;

Vu l'avis de la commission « Affaires touristiques, économie locale, domaine skiable et loisirs » du 27 novembre 2023 ;

Considérant le projet de convention de servitude en pièce jointe ;

**Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré :**

- **APPROUVE** la convention de servitude à intervenir avec la société ENEDIS pour l'implantation de deux canalisations souterraines moyenne tension sur la parcelle B n°1909 située lieudit « Les Pellys Sud » à Morillon ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces découlant de la présente et, notamment, ladite convention de servitude.

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le Maire,

A blue ink signature of Simon Beereus-Betex is written over a circular official stamp of the commune of Morillon. The stamp contains the text 'MORILLON' and 'Commune de Morillon'.

Simon BEERENS-BETEX

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.